



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de  
la commune de Neuilly-l'Évêque (52)**

n°MRAe 2022DKGE200

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 novembre 2022 et déposée par le Syndicat intercommunal du lac de Charmes, pour le compte de la commune de Neuilly-l'Évêque (52) et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Neuilly-l'Évêque (52) portant sur les eaux usées et les eaux pluviales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Neuilly-l'Évêque ;
- la prise en compte par le plan d'occupation des sols ainsi que par le Plan local d'urbanisme intercommunal - habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Grand Langres en cours d'élaboration des perspectives d'évolution de cette commune de 580 habitants en 2019, dont la population est en diminution ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - du lac-réservoir de Charmes situé à l'ouest de la commune, couvert par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Lac-réservoir de Charmes » ;
  - de zones humides répertoriées, principalement autour du lac ;
- la présence sur le territoire communal de quatre captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune (sources du lieu-dit Vaubulon, forage situé près du ruisseau de Morteau, sources au lieu-dit Vautécon, captage du lac de Charmes), faisant

l'objet de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis par des arrêtés préfectoraux datés de 2014 ;

Observant que :

- les zones environnementales remarquables du territoire communal ainsi que la masse d'eau du lac-réservoir de Charmes (dont l'état chimique est bon mais l'état écologique est moyen) bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- les préconisations des différents arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau devront être respectées, notamment en ce qui concerne une habitation située au n°101 rue de Breuil (construction placée en assainissement collectif), située dans un périmètre de protection rapprochée ;

#### Zonage d'assainissement des eaux usées

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) portant sur une partie des habitations non reliées actuellement au réseau d'assainissement collectif, qui complète différentes études de précédents schémas directeurs, le présent dossier valide un **assainissement collectif sur l'ensemble du bourg hormis les constructions situées ci-après** : 29 rue du Viau, une partie de la rue de la gare après le ruisseau du Val de Gris, chemin du Moulin et chemin de Vivet, qui sont, elles, **placées en assainissement non collectif (ANC)** du fait de difficultés techniques ou de leur éloignement du réseau d'assainissement ;
- la commune dispose sur son bourg d'un réseau plutôt dégradé, majoritairement de type unitaire, relié à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Charmes ; la Police de l'eau de la DDT indique que la commune est en cours de finalisation d'une STEU communale ; cette STEU, de type filtre planté de roseaux aura une capacité de traitement de 950 Équivalents-Habitants (EH) ; le dossier de loi sur l'eau déposé prévoit la mise en séparatif du réseau d'assainissement ; les travaux pourraient démarrer en 2023/2024 ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercée par la communauté de communes du Grand Langres, a été confiée à la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée à la suite de résultats de sondages pédologiques, qui préconise pour les constructions placées en assainissement non collectif par le présent dossier, l'utilisation de filtres à sable vertical drainé ;

***Recommandant, pour la partie « assainissement collectif », de réaliser les travaux prévus sur le système d'assainissement (mise en séparatif du réseau et finalisation du projet de STEU communale) ;***

***Recommandant pour la partie « assainissement non collectif » :***

- ***que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

**Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

### Zonage des eaux pluviales

Observant que :

- une étude-diagnostique succincte relative aux eaux pluviales a été réalisée sur le territoire communal ; celle-ci indique que le territoire est concerné par de nombreux rus et ruisseaux et que les sols hydromorphes<sup>1</sup> et peu perméables rendent l'infiltration des eaux pluviales difficile ;
- l'étude de mars 2022 concluait qu'il était nécessaire de renforcer le réseau afin de permettre la gestion dans le cadre de pluies d'intensité décennale et qu'il conviendrait de généraliser, sauf impossibilité justifiée, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tout projet d'urbanisme futur, ainsi que dans le cadre de chaque projet de construction ou de réhabilitation soumis à une autorisation d'urbanisme (cette règle s'appliquant également aux projets communaux) ;
- un complément au dossier fait apparaître que, pour éviter la surcharge des différents réseaux et pouvoir prendre en compte les eaux pluviales décennales, le réseau unitaire existant ne devrait être conservé que pour le transport des eaux pluviales et qu'un réseau séparatif doit être mis en place ; la DDT confirme le projet en cours de finalisation de mise en séparatif du réseau d'assainissement communal, projet qui devrait dès lors permettre de gérer le cadre de pluies d'intensité décennale sans mise en place d'ouvrages spécifiques ;

***Recommandant de mettre à jour les documents présentés par le pétitionnaire pour tenir compte des dernières avancées du projet communal (notamment la carte de zonage pluvial) ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Neuilly-l'Évêque, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Neuilly-l'Évêque (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

1 Sols régulièrement saturés en eaux.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 9 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.